

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATIONS en vue de la préparation d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-17-001 (Bassins de résidus de l'Alberta II)

I. Le processus de préparation d'un dossier factuel

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles, soumises par le Comité consultatif public mixte (CCPM) ou par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, ou élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

La présente demande d'informations est faite en vertu de l'article 21 de l'ANACDE (Information), qui prévoit qu'une Partie devra, sous réserve de sa législation applicable, mettre à disposition, dans les moindres délais, toutes informations en sa possession que le Secrétariat pourra demander pour constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation. Une Partie est également tenue de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de rendre accessibles toutes autres informations ainsi demandées. Aux fins de la présente demande d'informations, le mot « document » inclut tout élément d'information, sur quelque support ou dans quelque forme que ce soit, en réponse aux demandes ci-après, que la Partie a en sa possession et qui est publiquement accessible.

Le 20 août 2018, dans sa Résolution n° 18-01, le Conseil de la CCE a prescrit au Secrétariat de constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-17-001 (Bassins de résidus de l'Alberta II) en réponse à la recommandation faite par le Secrétariat dans son avis du 19 avril 2018. Le Secrétariat demande donc des informations pertinentes relativement aux questions qui seront examinées dans le dossier factuel; lesdites informations doivent être fournies au plus tard le 4 février 2019.

II. Demande d'informations

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat demande par la présente aux autorités gouvernementales de la Partie de lui fournir des informations factuelles sur les questions suivantes soulevées dans le contexte de la communication SEM-17-001 relativement à l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* :

- A. L'état des données scientifiques révisées par des pairs et publiquement accessibles sur l'établissement d'une distinction entre l'eau contenant naturellement du bitume et l'eau influencée par le processus anthropique d'extraction de sables bitumineux;
- B. Les relations entre l'Alberta et le Canada en ce qui a trait aux allégations et aux endroits précis mentionnés dans la communication, ainsi qu'à d'autres endroits mentionnés dans la réponse du Canada;
- C. L'exécution du Programme de surveillance des sables bitumineux (PSSB) (autrefois appelé le Programme conjoint de surveillance des sables bitumineux) et sa pertinence pour l'application de la *Loi sur les pêches*.

III. Exemples de données factuelles pertinentes

Des exemples d'informations factuelles nécessaires à la préparation du dossier factuel sont fournis ci-après. Veuillez transmettre les informations sur support électronique afin d'en faciliter la gestion et l'intégration. II

est entendu que les informations envoyées au Secrétariat de la CCE ne sont soumises à aucune restriction en matière de confidentialité.

A. En ce qui a trait au paragraphe II (A) ci-haut :

1. Documents produits depuis 2015 qui analysent ou résument des données scientifiques sur l'établissement d'une distinction entre l'eau contenant naturellement du bitume et l'eau influencée par le processus anthropique d'extraction de sables bitumineux, ou qui font référence à de telles données.

B. En ce qui a trait au paragraphe II (B) ci-haut :

1. Ententes écrites entre le Canada et l'Alberta au sujet de l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou d'une coopération intergouvernementale relativement aux bassins de résidus des installations d'extraction de sables bitumineux¹, y compris l'ensemble des politiques, directives, lignes directrices ou autres documents relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre de ces ententes, ou qui y font référence, ou traitant des relations/de la coopération entre le Canada et l'Alberta en matière de réglementation des bassins de résidus.
2. Documents faisant état d'une communication entre le Canada et l'Alberta au sujet des installations d'extraction de sables bitumineux mentionnées dans la communication² et dans la réponse du Canada à la communication³.
3. Documents créés depuis 2008 concernant le comité de gestion mis sur pied en vertu de l'article 6 de l'*Entente administrative Canada-Alberta sur la réglementation des rejets de substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches*, y compris ceux énonçant les responsabilités du comité de gestion (voir l'article 6.3 de l'Entente) et ceux relatifs au rapport annuel (voir le paragraphe 6.3 (8) de l'Entente).
4. Documents de la Province de l'Alberta décrivant ses lois et règlements régissant les écoulements de substances nocives dans les eaux de l'Alberta et qui pourraient influencer les relations entre l'Alberta et le Canada en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, y compris les documents qui examinent les différences entre le programme fédéral en vertu de la *Loi sur les pêches* et le programme provincial, et tout document relatif au transfert des responsabilités en matière d'application d'AEP à l'AER (y compris les responsabilités de la Dam Safety Branch [Direction générale de la sécurité des barrages]).
5. Documents relatifs à toute recommandation ou à tout programme de suivi découlant du processus d'évaluation environnementale conjointe des projets de sables bitumineux exploitables en ce qui a trait à l'écoulement possible de substances des bassins de résidus dans des eaux régies par le Canada ou l'Alberta.
6. Documents faisant état d'une intention d'élaborer des règlements sur les effluents en vertu du paragraphe 36(5) ou (5.1) de la *Loi sur les pêches* relativement aux bassins de résidus de sables bitumineux, y compris la portée de ces règlements.
7. Documents relatifs aux exigences du paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches* quant aux avis à fournir en cas de rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons interdit par le paragraphe 36(3).

¹ Le Secrétariat a des copies des ententes écrites suivantes : *Entente administrative Canada-Alberta sur la réglementation des rejets de substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches* (1994); *Entente de collaboration Canada-Alberta en matière d'évaluation environnementale* (2005); et *Accord Canada-Alberta sur les avis d'événements environnementaux* (2010/2011).

² Voir la communication, p. 1, 4 et 5.

³ Voir l'annexe 2 de la réponse du Canada à la communication.

C. En ce qui a trait au paragraphe II (C) ci-haut :

1. Politiques et/ou documents d'orientation relatifs à la mise en œuvre du programme de surveillance et à l'impact sur l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.
2. Documents faisant état de cas où les gouvernements de l'Alberta et du Canada ont demandé des informations l'un à l'autre ou échangé des informations sur la réglementation des bassins de résidus des sables bitumineux.
3. Documents renfermant les données de surveillance du bassin Tar Island Pond 1 de Suncor et des bassins de résidus de l'exploitation Aurora de Syncrude pour 2017 et 2018 et faisant état de tout dépassement des normes ou lignes directrices en vigueur en ce qui a trait à la qualité de l'eau, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.
4. Documents relatifs à tout changement proposé ou mis en œuvre du programme de surveillance en ce qui a trait à l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.
5. Documents relatifs à tout projet de PSSB, faisant état des méthodes de surveillance des eaux influencées par le bitume dans la région d'Athabasca en lien avec les bassins de résidus, c'est-à-dire :
 - a. documents concernant la distinction entre les substances chimiques d'origine industrielle et celles qui sont naturellement présentes dans les eaux;
 - b. documents indiquant si un tel projet est en cours et financé et, s'il n'est pas financé, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas;
 - c. documents concernant les résultats d'analyse de données ou les activités de collecte de données en lien avec un tel projet;
 - d. documents concernant la création d'une trousse d'outils d'analyse, tel que mentionné aux pages 21 à 23 de la réponse du Canada à la communication.
6. Documents relatifs à l'application du programme provincial de réglementation de l'Alberta en vertu de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA, Loi sur l'amélioration et la protection de l'environnement de l'Alberta) en ce qui a trait au rejet de toute substance dans les bassins de résidus ou à partir des bassins de résidus dans les eaux de la région d'Athabasca, rejets qui pourraient contrevenir à l'EPEA.

IV. Où envoyer l'information

Le Secrétariat demande que toute information transmise en réponse à la présente demande soit en format électronique et envoyée par courriel à l'adresse <sem@cec.org>. Les fichiers volumineux peuvent être téléchargés sur des plateformes de stockage virtuel comme SkyDrive, Google Drive ou Dropbox.

Si les informations ne sont pas disponibles en format électronique, prière de les envoyer à l'adresse suivante :

Commission de coopération environnementale
À l'attention de Robert Moyer, Unité SEM
700, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 1620
Montréal (Québec) H3B 5M2
Tél. : 514-350-4340